

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1) **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 2) **le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 9 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 3 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal n'était pas accompagné d'un texte coordonné, ce que le Conseil d'État regrette vivement. Il renvoie à cet égard à la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés.¹

¹ Circulaire TP-109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs ».

Examen des articles

Chapitre 1^{er} - Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Article 1^{er}

Le point 1 de l'article sous avis introduit à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques au point 1.18 une définition pour le « gué pour piétons » qui s'apparente à un « passage pour piétons », sauf qu'il lui manque essentiellement la signalisation verticale.

Au point 2, les auteurs renomment le « passage pour cyclistes » en « gué pour cyclistes ». À l'opposé du gué pour piétons, qui est réservé exclusivement aux piétons, le gué pour cyclistes peut être emprunté par d'autres usagers de la route.

Au point 3, les auteurs proposent une définition du « tramway » qui est la même que celle proposée à l'article 1^{er}, point 1^{er}, du projet de loi ayant pour objet la sécurité du tramway tel qu'il est libellé suite aux amendements adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 19 janvier 2017². La définition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 4 vise à inclure les conducteurs de tramway parmi ceux visés par la définition d'utilisateur au point 5.1 de l'arrêté grand-ducal à modifier et n'appelle pas d'observation.

Article 2

L'article sous avis supprime une disposition du texte actuel rendant obligatoires des appareils indicateurs de direction lumineux pour les tramways sous la forme de feux rouges fixés aux parois latérales. Selon l'exposé des motifs, les caractéristiques techniques auxquelles doit répondre le tramway seront arrêtées dans la future loi³ ayant pour objet la sécurité du tramway. Le Conseil d'État note que le projet de cette future loi ne prévoit pas que les tramways doivent disposer d'indicateurs de direction.

Articles 3 et 4

Sans observation.

² Voir dossier parl. n° 7034 : Projet de loi ayant pour objet A) la sécurité du tramway ; B) de modifier a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques , b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, c) la loi modifiée du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques, b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer et d) l'article L. 215-1 du Code du travail.

³ Dossier parl. n° 7034.

Article 5

L'article sous revue vise à actualiser plusieurs panneaux définis par l'article 107 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 et qui ont trait au tramway. Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 6 à 20

Sans observation.

Articles 21 à 23

Le Conseil d'État est à se demander pourquoi les auteurs du projet excluent à l'article 21 les tramways de l'obligation d'éclairage alors que les exigences essentielles d'ordre technique qui sont définies à l'annexe III du projet de loi ayant pour objet la sécurité du tramway⁴ ne prévoient qu'un système d'éclairage de secours à l'intérieur du tramway.

La même remarque s'applique aux articles 22 et 23.

Articles 24 à 29

Sans observation.

Chapitre 2 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Article 30

Le point 7 introduit à la rubrique 142 une nouvelle infraction -03 à l'égard du piéton ou du cycliste qui ne cède pas le passage aux conducteurs au gué pour piétons ou au gué pour cyclistes. Or, le gué pour piétons ne se différencie du passage pour piétons que par l'absence d'un signallement vertical et par un marquage au sol différent. Le Conseil d'État est à se demander si la différence de marquage et de signalisation du gué pour piétons est suffisamment caractérisée pour ne pas induire en erreur les piétons et notamment les touristes⁵.

Pour la modification de la phrase introductive des infractions -01 à -09 à la rubrique 144, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'égard des articles 21 à 23.

Article 31

Sans observation.

⁴ Dossier parl. n° 7034.

⁵ En effet, l'Allemagne est le seul pays limitrophe à connaître un gué pour piétons.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro suivi d'un point (« 1. », « 2. », « 3. »). Dans cet ordre d'idées, il faut remplacer les symboles « ° » par des points à travers tout le texte en projet.

Préambule

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Par ailleurs, il convient d'écrire « Chambre de commmerce » et « Chambre des métiers » avec des lettres initiales « c » et « m » minuscules.

La mention relative aux ministres proposant doit se lire comme suit :
« Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Chapitre 1^{er}

Il convient de supprimer le point final après l'intitulé du chapitre.

Article 1^{er}

Étant donné que les renvois à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont nombreux dans l'acte en projet sous examen, il convient d'introduire une forme abrégée de l'arrêté grand-ducal précité.

À l'alinéa 1^{er}, il convient donc d'écrire :

« L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après « l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 », est modifié comme suit : [...] ».

Par conséquent, toutes les références ultérieures à l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 sont à adapter en ce sens.

En outre, il y a lieu de noter que l'emploi de termes en italique est à proscrire dans les textes normatifs. Aux points 1 à 4, il y a donc lieu d'omettre les caractères italiques aux termes « Passage pour piétons », « Gué pour piétons », « Gué pour cyclistes », « Tramway » et « Usager ».

Article 3

Il y a lieu d'écrire les qualificatifs « *ter* » et « *quater* » en caractères italiques.

Article 5

Aux points 1 à 6, il convient d'insérer un point derrière les chiffres romains afin d'être en phase avec le texte qu'il s'agit de modifier.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que la version du Code de la route dernièrement mise à jour en date du 30 juin 2016 comprend une erreur matérielle qui consiste dans le fait que le point relatif à la voie du tramway que l'article 5, point 1, entend modifier, est numéroté en 28 et non en 29.

Au vu de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, le Conseil d'État présume que cette erreur s'y est glissée lors de la codification et le point sous avis n'appelle pas d'observation.

Article 6

Dans les énumérations les tirets sont à éviter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article sous examen comme suit :

- « 1. Les signaux [...] :
- a) le feu rouge [...] ;
- b) le feu vert [...] ;
- c) le feu orange [...]. »

Article 8

Comme dans les textes normatifs les locutions ou mots en latin sont à éviter, il y a lieu d'omettre l'emploi de la locution « *in fine* » qui, de surcroît, est superfétatoire en l'espèce.

Article 9

L'observation formulée sous l'article 8 ci-avant, selon laquelle les locutions ou mots en latin sont à éviter, vaut également pour l'article sous examen. Cependant, il importe en l'espèce de préciser l'endroit où la phrase est insérée.

Il convient dès lors d'écrire :

« À l'article 119, alinéa 1^{er}, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, est ajoutée une deuxième phrase qui prend la teneur suivante : [...] ».

Articles 10 à 13

Les observations formulées sous l'article 8 ci-avant valent également pour l'article sous avis.

Article 20

Le terme « et » à l'alinéa 1^{er} avant le libellé « où la circulation est réglée » est à supprimer.

Article 24

Il convient d'écrire le qualificatif « *bis* » en caractères italiques.

En outre et conformément à l'observation sous l'article 1^{er}, il y a lieu de rappeler que l'emploi de termes en italique est à proscrire dans les textes normatifs, de sorte qu'il faut omettre l'emploi de caractères italiques pour les termes « transports publics » et « transport public ».

Article 29

Il convient d'écrire :

« À l'article 170*bis*, paragraphe 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, est inséré après l'alinéa 2 un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante : [...] ».

Chapitre 2

Il faut supprimer le point final après l'intitulé du chapitre.

Article 30

À l'article 30, point 3, il est prévu de remplacer à la rubrique 127, l'infraction -03.

Or, le texte qu'il s'agit de remplacer comprend une note de bas de page contenant la disposition suivante : « Cette disposition ne s'applique pas aux cyclomoteurs à deux roues et aux cycles ainsi qu'aux véhicules qui leur sont assimilés, à condition que le contournement soit effectué du côté droit. »

Dans la mesure où les auteurs entendent maintenir cette disposition, il y a lieu de reproduire cette dernière dans le texte en projet sous avis.

À l'article 30, points 7 et 8, il est prévu d'insérer une nouvelle infraction -03 et de renuméroter l'infraction -03 actuelle en -04.

Or, les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Il est dès lors recommandé d'utiliser des numéros suivis d'un qualificatif (*bis*, *ter*, etc.).

Au point 7, il y a donc lieu d'ajouter après chaque référence à l'infraction -03 le qualificatif « *bis* » pour lire :

« À la même rubrique 142, une nouvelle infraction -03*bis* est insérée à la suite de l'infraction -03 avec le texte qui prend la teneur suivante : [...] ».

Dans cet ordre d'idées, le point 8 est à supprimer.

À l'article 30, point 13, il convient d'écrire le qualificatif « *bis* » en caractères italiques.

À l'article 30, points 13 et 14, il est prévu d'insérer une nouvelle infraction -05 et de renuméroter l'infraction -05 actuelle en -06.

Or, comme déjà observé ci-dessus, les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter.

Au point 13, il convient donc d'ajouter après chaque référence à l'infraction -05 le qualificatif « *bis* » pour lire :

« À la rubrique 170*bis*, une nouvelle infraction -05*bis* est insérée à la suite de l'infraction -05 avec le texte qui prend la teneur suivante : [...] ».

Dans cet ordre d'idées, le point 14 est à supprimer.

Article 31

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes